

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 611 vom 17. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__611

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 611 du 17 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 611 del 17 luglio 2025

Regeste

SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, ACCIDENTS SUCCESSIFS, REJET DE LA DEMANDE, LOMBALGIE, ÉTAT ANTÉRIEUR | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, le recourant soutient que les atteintes qu'il présente seraient encore en lien avec l'accident du 12 janvier 2024 et estime que l'évaluation médicale du Dr W._____ ne reflète pas correctement son état de santé. a) En cas de lombalgies et lombosciatalgies, la jurisprudence admet qu'un accident peut décompenser des troubles dégénératifs préexistants au niveau de la colonne lombaire, auparavant asymptomatiques. En l'absence d'une fracture ou d'une autre lésion structurelle d'origine accidentelle, elle considère toutefois que selon l'expérience médicale, le statu quo sine est atteint, au degré de la vraisemblance prépondérante, en règle générale après six à neuf mois, au plus tard après une année. Il n'en va différemment que si l'accident a entraîné une péjoration déterminante, ce qui doit être établi par des moyens radiologiques et se distinguer d'une évolution ordinaire liée à l'âge (TF 8C_50/2023 du 14 septembre 2023 consid. 7.1 ; 8C_102/2021 du 26 mars 2021 consid. 6.3.1 ; 8C_408/2019 du 26 août 2019 consid. 3.3 ; 8C_726/2010 du 19 novembre 2010 consid. 3.4 ; 8C_326/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2 et 3.3 ; 8C_677/2007 du 4 juillet 2008 consid. 2.3.2). b) L'assuré avait déjà été victime d'un accident le 28 octobre 2021, lequel avait entraîné des dorsalgies et lombalgies. Depuis lors, il n'avait pas repris d'activité professionnelle. La Dre F._____ a indiqué que la chute du 12 janvier 2024 avait exacerbé les douleurs (courrier du 11 avril 2024 au Dr W._____), ce qui a été confirmé par le Dr W._____, lequel a retenu des dorso-lombalgies non déficitaires notamment avec une exacerbation post-traumatique dans les suites d'une chute le 15 [recte : 12] janvier 2024 sans conséquence traumatique visible à la radiographie du 1^{er} mars 2024. Ce médecin a qualifié l'examen clinique du 4 juin 2024 de rassurant sans signe d'atteinte sur le plan neurologique ni argument pour une lésion sévère. Il a préconisé la poursuite d'un traitement conservateur simple. Il a en outre attesté une capacité de travail complète dans une activité adaptée (limitations aux ports de charges fréquentes au-delà de 10 kg, aux mouvements répétés du tronc, aux stations assise ou debout prolongées sans possibilité de changement de position, ainsi qu'aux positions statiques en porte-à-faux et anté-flexion du tronc). Son appréciation rejoint celle du Dr R._____ du 17 juillet 2024, lequel a estimé que l'accident du 12 janvier 2024 avait tout au plus déstabilisé de manière temporaire un état pathologique préexistant pour une durée maximale de six mois sans tenir compte de l'effet des troubles préexistants (contusion dorso-lombaire simple). Au demeurant, ni la Dre F._____ ni les Drs W._____ et R._____ n'objectent une

quelconque aggravation des troubles rachidiens de l'assuré, que ce soit au niveau lombaire, dorsal ou cervical. Il n'y a en outre aucun rapport médical qui fait état de plaintes de l'intéressé relatives à la mobilisation de son bassin. c) aa) Les pièces médicales produites au stade de la réplique par le recourant ne permettent pas une autre appréciation. Le Dr W. _____ (rapport du 9 septembre 2024) et la Dre B. _____ (rapport du 10 octobre 2024) confirment que l'événement du 12 janvier 2024 a seulement causé une contusion du rachis, sans lésion structurelle pouvant lui être imputée. Ils évoquent des troubles de la statique, des stigmates de la maladie de Scheuermann, un possible tassement de la vertèbre D9 ancien et stable et un déconditionnement musculaire. Selon le Dr R. _____ (appréciation médicale du 29 janvier 2025), il s'agit de problématiques malades, sans lien de causalité naturelle avec l'accident du 12 janvier 2024. Par ailleurs, même si les médecins prénommés discutent le possible diagnostic différentiel d'une spondylarthrite, le Dr R. _____ relève que le bilan complet réalisé et interprété par la Dre B. _____ plaide contre cette hypothèse. bb) L'assuré mentionne le fait qu'il n'avait rien d'altéré au niveau de ses articulations sacro-iliaques avant le 12 janvier 2024, date de l'accident litigieux. Cette observation n'est cependant pas pertinente pour juger de l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les plaintes persistantes au niveau du rachis et l'événement précité. En effet, l'IRM du rachis et des articulations sacro-iliaques du 26 septembre 2024 montre à ce niveau des altérations aspécifiques, confirmant que les atteintes présentées par l'intéressé sont d'origine malade, soit un diagnostic différentiel entre des altérations mécaniques (dégénératives) ou inflammatoires (possiblement dans le contexte d'une maladie rhumatismale). On observe au surplus que l'allégation du recourant relève d'un raisonnement « post hoc, ergo propter hoc » (cf. considérant 3b/aa supra). Semblable assertion permet uniquement de considérer l'existence d'un rapport de cause à effet comme une hypothèse possible, ce qui n'est pas suffisant. En effet, le seul fait que des symptômes douloureux ne se soient manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident. cc) Il convient par conséquent de retenir, à l'instar de l'intimée, que les atteintes présentées par le recourant sont d'origine malade, l'hypothèse d'une cause traumatique aiguë n'entrant pas en ligne de compte. e) Aucun élément d'ordre médical ne remet en cause l'appréciation du Dr R. _____, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de son avis, lequel s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence s'appuyant sur l'expérience médicale, selon laquelle une aggravation post-traumatique (sans lésion structurelle associée) d'un état dégénératif antérieur de la colonne vertébrale auparavant asymptomatique cesse de produire ses effets en règle générale après six à neuf mois, voire au maximum après une année (TF 8C_50/2023 du 14 septembre 2023 consid. 7.1 ; cf. aussi considérant 5a supra). f) Sur le vu de ce qui précède, la cessation des prestations au 26 juillet 2024, soit plus de six mois après l'accident du 12 janvier 2024, s'avère justifiée. Aucun élément médical objectif n'atteste l'existence d'une fracture ou d'une lésion structurelle attribuable à cet accident. En l'absence d'une telle lésion, la persistance de douleurs ne suffit pas à constater, au degré de la vraisemblance prépondérante, un lien de causalité naturelle avec l'événement accidentel.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

E. 7

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.